

Conditions Générales de Vente



relatives à la fourniture de gaz dans le cadre d'un prix de marché pour une consommation annuelle prévisionnelle égale ou supérieure à 30 000 kWh, destinée aux clients professionnels et non professionnels. Applicables à partir du 01/07/2026.

DÉFINITIONS

FOURNISSEUR : la personne morale responsable de la fourniture de gaz naturel bénéficiant d'une autorisation de fourniture délivrée par les Pouvoirs publics.

GRD : la personne morale responsable de la gestion d'un réseau public de distribution de gaz naturel au sens de l'article L 432-8 du code de l'énergie.

GRT : la personne morale responsable de la gestion d'un réseau public de transport de gaz naturel au sens des articles L 431-3 et suivants du code de l'énergie.

RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL : l'ensemble d'ouvrages constitué principalement de canalisations à moyenne et basse pression qui assure l'acheminement du gaz naturel vers les points de livraison qui ne sont pas raccordés directement au réseau de transport.

RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL : le réseau de transport se décompose en deux parties : le réseau principal, qui rejoint les points frontières avec les opérateurs de réseaux adjacents, les terminaux méthaniens et les stockages et le réseau régional qui achemine le gaz naturel jusqu'aux distributions publiques et aux plus gros clients industriels.

POINT DE CONSOMMATION ET D'ESTIMATION (PCE) : point physique où le fournisseur fournit le gaz naturel au client, tel que spécifié aux conditions particulières.

CONTRAT DE DISTRIBUTEUR DE GAZ-FOURNISSEUR (CDG-F) : contrat conclu entre le Distributeur et le Fournisseur, en application duquel le Distributeur réalise l'acheminement et la livraison du Gaz pour le compte du client. Le fournisseur assure la relation clientèle ainsi que la facturation de la distribution du client.

CONDITIONS DE DISTRIBUTION (CDD) : définissent les conditions dans lesquelles le Distributeur achemine et livre le gaz au client (caractéristiques, détermination des quantités...).

CONSOMMATION ANNUELLE DE RÉFÉRENCE (CAR) : quantité de gaz consommée pendant une année par un lieu de consommation, calculée par le gestionnaire du réseau de distribution en conditions climatiques moyennes. La CAR est communiquée au client lors de la souscription et figure sur les factures. La CAR est une donnée évolutive, susceptible d'être révisée au cours de l'exécution du contrat. En cas de résiliation, la CAR prise en compte est celle en vigueur à la date d'effet de la résiliation.

CONSOMMATION ANNUELLE PRÉVISIONNELLE (CAP) : quantité d'énergie que le client prévoit de consommer pendant l'année contractuelle pour le point de livraison. La CAP est utilisée notamment pour l'élaboration de l'offre et le suivi de la consommation. Elle constitue une donnée indicative. La CAP est une donnée évolutive, révisée chaque mois et figurant sur les factures.

PROFIL DE CONSOMMATION : le profil caractérise la consommation d'un PCE tout au long de l'année. Il comprend deux ensembles : la répartition de la consommation annuelle d'un PCE donné, pour chaque jour de l'année, pour une chronique de températures de référence et un ensemble de formules de correction de consommation permettant de tenir compte de la température réellement constatée au niveau de la station météorologique associée à ce PCE. Le profil est déterminé par le GRD.

1 – OBJET

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les modalités de vente de gaz naturel par la SAS Gaz de Bordeaux, ci-après identifiée comme « le fournisseur », à une personne physique ou morale, ou à son mandataire, ci-après identifiée comme « le client », dans le cadre d'un contrat de fourniture à prix de marché. Par défaut, le fournisseur et le client peuvent également être ci-après désignés individuellement comme une « partie » ou collectivement comme les « parties ».

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent aux consommateurs finals utilisant le gaz fourni à des fins non domestiques pour une consommation annuelle prévisionnelle à la date de conclusion du contrat égale ou supérieure à 30 000 kWh.

Le contrat de fourniture est constitué :

- le cas échéant, d'un contrat cadre dont le contrat de fourniture constitue une convention d'application ;
- des présentes conditions générales de vente,
- de conditions particulières, précisant les modalités spécifiques de fourniture à chaque client (adresse(s) de livraison, prix appliqués, rythme de facturation, numéro du PCE, consommation annuelle prévisionnelle indicative, profil, etc.),
- des conditions de distribution (régissant les aspects techniques de livraison et de comptage du gaz) établies par le GRD, portées à la connaissance du client par le fournisseur et pour l'application desquelles ce dernier reste l'interlocuteur unique du client.

En cas de contradiction entre les présentes conditions générales et les conditions particulières du contrat de fourniture, les conditions particulières prévalent.

2 – INFORMATION DES PARTIES

2.1– Obligation d'information incombant au fournisseur

2.1.1– Obligation générale

Conformément aux articles 441-3 et suivants du Code de commerce, les présentes conditions générales de vente sont portées à la connaissance de tout client préalablement à la conclusion du contrat de fourniture. Elles sont tenues à la disposition de toute personne qui en fait la demande et peuvent être librement consultées sur le site internet du fournisseur www.gazdebordeaux.fr.

Toute modification par le fournisseur, est communiquée au client au moins un mois avant la date d'application envisagée. En l'absence d'opposition de sa part dans le cours de ce délai, les

nouvelles conditions générales sont réputées acceptées par le client et se substituent de plein droit aux présentes pour la période contractuelle restant à courir. Ces dispositions ne sont pas applicables aux modifications contractuelles imposées par la loi ou le règlement, lesquelles s'imposent de plein droit dans les relations entre les parties sans notification préalable du fournisseur.

Le fournisseur s'engage à répondre, à titre gracieux, à toute demande du client qui souhaiterait disposer d'éléments d'information généraux pour s'assurer de l'adéquation des conditions choisies (notamment en termes de prix) à sa situation et à fournir tout conseil utile sur ces questions.

2.1.2 – Services en ligne

Sur son site internet www.gazdebordeaux.fr, le fournisseur met à disposition de chaque client un espace personnalisé accessible sans frais par la fonction « [Espace pro](#) » dans « Espace client ». À la date de publication des présentes conditions, cet « [Espace pro](#) » permet notamment au client de régler ses factures par carte bancaire, de procéder à certaines opérations courantes de gestion de son compte (historiques de consommations, duplicatas de factures) et d'émettre toute réclamation ou suggestion.

Les clients dont les PCE sont télé-relevés, peuvent également accéder aux données des relèves journalières ou mensuelles. Lors de l'inscription du client à l'« [Espace pro](#) », le fournisseur met à sa disposition un identifiant et un mot de passe. Le client s'engage à conserver secret son mot de passe et à ne pas le divulguer à un tiers. Il est recommandé au client de modifier son mot de passe dès sa première connexion. En cas de perte, de vol ou de détournement de son mot de passe, le client doit informer immédiatement le fournisseur qui s'efforcera de le désactiver dans les meilleurs délais, puis de transmettre un nouveau mot de passe au client. Le fournisseur s'efforce de maintenir l'« [Espace pro](#) » accessible, mais n'encourt aucune responsabilité au cas où celle-ci serait temporairement inaccessible, pour quelque motif que ce soit.

2.2 – Obligation d'information incombant au client

2.2.1 – Identité et titre d'occupation du logement

En signant le document formalisant son engagement contractuel visé à l'article 2.3, le client certifie l'exactitude de son identité ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa raison sociale, de sa structure juridique et du lieu d'établissement de son siège. Il s'engage à informer sans délai le fournisseur d'une éventuelle erreur matérielle affectant ces informations ainsi que de toute évolution les concernant. Le fournisseur, tant au moment de la souscription du contrat par le client, qu'à tout moment en cours d'exécution dudit contrat, peut demander au client de justifier de ces différents éléments au moyen d'un document officiel.

Par ailleurs, dans les mêmes conditions, le fournisseur peut demander au client de justifier de son titre d'occupation de l'immeuble concerné par le contrat de fourniture (bail, attestation de propriété, etc.).

2.2.2 – Choix tarifaire

Le client s'engage à fournir toute information nécessaire, d'une part, à la détermination du contrat le plus adapté à sa situation et à ses besoins, notamment sa consommation annuelle prévisionnelle (CAP), sa consommation annuelle de référence (CAR) et son profil de consommation normalisé attribué par le GRD à ce point et, d'autre part, à la bonne exécution de celui-ci.

Le client est responsable de la fiabilité des informations transmises au fournisseur sur la base desquelles sont déterminés les divers

éléments de prix. Si les informations fournies au fournisseur s'avèrent erronées, le fournisseur prendra en compte les données du GRD pour la détermination des termes fixes transport et distribution à facturer. Le client peut toutefois donner mandat au fournisseur en vue de permettre à ce dernier de consulter ces informations sur le site internet du GRD.

Le client s'engage également à fournir toute information relative à la modification de ses besoins ou de sa situation en cours d'exécution du contrat.

2.2.3 – Défaillance du compteur

En cours de contrat, il incombe au client, s'il a pu le constater lui-même, d'informer sans délai le fournisseur de tout ralentissement ou arrêt du compteur mesurant les quantités de gaz livrées, pouvant notamment avoir pour conséquence l'émission de factures portant des consommations nulles ou anormalement minorées, afin de permettre à ce dernier de demander une intervention du GRD.

2.3 – Modalités de souscription

Sous réserve de ne pas être redevable de sommes quelconques au titre d'un contrat précédemment résilié, les modalités de souscription par le client, ou son mandataire, sont libres : réponse à une sollicitation du fournisseur, consultation, appel d'offres, contact téléphonique, courrier, courrier électronique.

Dans tous les cas, conformément aux articles 441-3 et suivants du Code de commerce, le fournisseur communique, préalablement à la conclusion du contrat et par écrit ou sur support durable, les présentes conditions générales de vente et ses barèmes ou cotations spécifiques de prix (en ce compris les conditions de réductions prix éventuelles). L'ensemble de ces éléments constitue son offre commerciale. La durée de validité de l'offre est mentionnée sur le document présentant la cotation de prix adressée au client. Le client peut accepter l'offre par tout moyen écrit à sa convenance visé à l'article 13.

L'offre du fournisseur et son acceptation par le client sont régies par les articles 1113 à 1122 du Code civil. L'offre commerciale acceptée par le client, les présentes conditions générales et les éventuelles conditions particulières constituent un ensemble contractuel indissociable.

Dans le cas où l'offre est négociée ou le contrat conclu par l'intermédiaire d'un mandataire désigné par le client, ledit mandataire doit pouvoir, à tout moment, justifier auprès du fournisseur d'un acte lui donnant pouvoir de représenter le client.

2.4 – Souscription du contrat par un syndic représentant un syndicat des copropriétaires

Lorsque le contrat est conclu entre le fournisseur et le client, représenté par son syndic dûment désigné par l'assemblée générale, le syndicat des copropriétaires et le syndic attestent que ce dernier dispose d'un mandat de gestion en cours de validité, conformément à l'article 18 de la loi n° 65 557 du 10 juillet 1965 et au décret n° 67 223 du 17 mars 1967, l'habilitant à représenter légalement le syndicat pour la conclusion et l'exécution du présent contrat.

Sur simple demande du fournisseur, le syndicat des copropriétaires ou le syndic communiquent tout justificatif relatif à la désignation du syndic et à la durée de son mandat (procès verbal d'assemblée générale, contrat de syndic).

En cas de fausse déclaration, d'absence de mandat valide ou de mandat expiré, le syndicat des copropriétaires demeure pleinement

responsable contractuellement, et le syndic engage sa responsabilité personnelle envers le fournisseur pour tout préjudice résultant de ces manquements.

En cas de changement de syndic en cours de contrat, le syndicat des copropriétaires ou le syndic sortant s'engagent à notifier au fournisseur, dans un délai de quinze (15) jours suivant la désignation du nouveau syndic, l'identité complète de celui-ci (nom ou dénomination, coordonnées, date de prise de fonction).

Jusqu'à réception de cette notification, le fournisseur pourra considérer le syndic précédemment désigné comme seul représentant légal du syndicat pour l'exécution du contrat.

Le syndic sortant demeure responsable des actes et omissions commis durant la période où il exerçait ses fonctions, sans préjudice de la responsabilité contractuelle du syndicat pour les obligations nées durant cette période. Le syndic entrant assure la poursuite de la gestion du contrat à compter de sa prise de fonction.

En cas de liquidation judiciaire du syndic, celui-ci, le syndicat des copropriétaires ou le mandataire judiciaire informe le fournisseur dans les meilleurs délais. Il appartient alors au syndicat de désigner un nouveau syndic, dont la nomination doit être notifiée au fournisseur, qui le considérera comme nouveau représentant légal pour l'exécution du contrat.

3 – FOURNITURE DE GAZ

3.1 – Engagement du fournisseur

Le fournisseur s'engage à fournir du gaz au client, dans la limite des quantités, débits et clauses stipulés aux présentes conditions générales et aux conditions particulières, et à le faire acheminer jusqu'aux points de livraison désignés par le client.

Cet engagement de fourniture est subordonné, pour chacun des points de livraison :

- au raccordement au réseau de distribution (ou, selon les cas, au réseau de transport) des postes de livraison que le client souhaite faire alimenter par le fournisseur ;
- à l'acceptation, par le client, des conditions de distribution, ou, en cas de raccordement sur le réseau de transport, à la conclusion d'un contrat spécifique entre le client et le GRT ;
- au respect, par le client, de l'ensemble des normes et réglementations en vigueur relatives à son installation intérieure et à l'obtention de tous les certificats de conformité visés par ces normes et réglementations.

Le gaz livré par le fournisseur est du gaz naturel ; ses caractéristiques physico-chimiques sont conformes à la réglementation en vigueur visant le gaz combustible transporté par canalisation. Elles sont définies dans les conditions de distribution établi par le GRD ou le GRT.

Le transfert de propriété au client du gaz fourni, ainsi que le transfert des risques associés, intervient à la bride aval du poste de livraison et au moment de sa mise à disposition.

Hors les hypothèses de résiliation visées à l'article 9.2, le fournisseur s'engage à maintenir la continuité de la fourniture pendant toute la durée du contrat.

La fourniture pourra toutefois être interrompue dans les situations suivantes, sans que la responsabilité du fournisseur ne puisse être engagée à ce titre :

- en cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil ;
- sur demande ou décision d'une autorité administrative compétente, notamment en application d'obligations légales ou réglementaires, ou pour des raisons de sécurité nationale ou de service public ;
- sur demande ou à l'initiative du gestionnaire de réseau de distribution,

notamment lorsqu'une interruption est nécessaire pour préserver la sécurité des personnes ou des biens, en cas d'urgence affectant le réseau, ou à l'occasion de travaux programmés, d'opérations de raccordement, de maintenance ou de modernisation des installations.

Dans tous les cas, le fournisseur informera le client de l'interruption dès qu'il en aura connaissance. Lorsqu'il s'agit d'une interruption planifiée, cette information sera transmise au client dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures suivant la réception de l'information par le fournisseur, telle que communiquée par le gestionnaire de réseau.

Aucune indemnité ne sera due au client au titre des conséquences directes ou indirectes d'une interruption de fourniture lorsque celle-ci intervient pour l'un des motifs mentionnés ci-dessus.

3.2 – Périmètre du contrat

Dans le cadre d'un même contrat, le fournisseur peut alimenter un ou plusieurs points de livraison du client.

En cas d'alimentation de plusieurs points de livraison (fourniture « multi-sites »), ils sont identifiés aux conditions particulières et leurs caractéristiques y sont indiquées.

Ces conditions particulières mentionnent également :

- les prix appliqués aux consommations de chaque point (lesquels peuvent être différents, notamment au regard des consommations, des profils et de l'accord des parties) ;
- les conditions de facturation.

Après accord des parties, et à la demande du client, le périmètre du contrat peut évoluer dans le respect des stipulations relatives à sa durée :

- de nouveaux points de livraison peuvent y être rattachés ;
- des points de livraison peuvent en être détachés.

Ces évolutions donnent lieu à l'établissement d'un avenant écrit aux conditions particulières et devant être signé par le client ou son représentant légal. Celui-ci mentionne nécessairement la date d'effet de l'évolution demandée, identifie les points de livraison concernés, et, en ce qui concerne le rattachement de nouveaux points, les prix appliqués et les conditions de facturation.

4 – APPLICATION DES PRIX DE MARCHÉ

4.1 – Définition des prix

Les prix de marché sont fixés librement par le fournisseur conformément aux dispositions de l'article L 410-2 du Code de commerce. Ils sont établis en considération de la consommation annuelle prévisionnelle (CAP) du point de livraison, de la consommation annuelle de référence (CAR) et du profil de consommation normalisé attribué par le GRD à ce point.

4.2 – Composition des prix

Les prix de marché se composent :

- d'un terme fixe ou abonnement ; il est exprimé de manière forfaitaire en euros par mois ou par an selon les situations ;
- le cas échéant, d'un terme fixe d'acheminement distribution et d'un terme fixe d'acheminement transport, exprimés de manière forfaitaire en euros par mois ou par an selon les situations ;
- d'un terme variable d'acheminement distribution, exprimé en euros ou centimes d'euros par kWh ou MWh selon les situations ;
- d'un terme proportionnel aux quantités consommées par le client ; il est exprimé en euros ou centimes d'euros par kWh ou MWh selon les situations.
- le cas échéant, pour les consommations supérieures ou égales à

5 000 000 kWh/ an, peuvent être appliqués un terme de souscription, proportionnel à la quantité journalière souscrite par le client au risque climatique 2%, ainsi qu'une rubrique de pénalité destinée à répercuter au client, les pénalités éventuellement appliquées par le GRD ou le GRT au fournisseur en cas de dépassement de la quantité journalière souscrite (capacité journalière d'acheminement).

Tous les prix s'entendent en euros hors taxes, impôts, contributions et prélèvements de même nature, dont ils sont majorés de plein droit selon la législation en vigueur (TVA, contribution tarifaire d'acheminement CTA, accise sur le gaz naturel au sens des articles L 312-1 et suivants du code des impositions sur les biens et services). Ils n'incluent pas le montant des frais divers associés à la fourniture de gaz ni le coût des prestations assurées par le GRD et visés à l'article 5.4 (tels que le coût de la location compteur). En cas d'évolution des dispositions législatives ou réglementaires qui s'imposeraient au fournisseur, relatives, notamment, à la production, au transport, à la distribution, à la vente ou à la livraison de gaz, à la maîtrise de la consommation énergétique ou à la lutte contre l'effet de serre, les charges facturées en sus du prix du gaz convenu au contrat, seront intégralement répercutées au client.

4.3 – Évolution des prix

Hors stipulations contraires fixées par les conditions particulières ou appels d'offres dans le cadre desquels les cahiers des charges ne seraient pas compatibles avec les présentes conditions, les évolutions de prix, à la baisse comme à la hausse, interviennent selon les modalités définies ci-après.

4.3.1 – Évolution du montant des termes fixes

Le montant des termes fixes peut évoluer de la manière suivante :

4.3.1.1 – Terme fixe annuel

Son montant varie, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution des coûts fixes du fournisseur, autres que ceux décrits aux points 4.3.1.2 et 4.3.1.3. Sa variation fait l'objet au moins un mois avant la date d'application, d'une communication au client par courrier et, à sa demande, par voie électronique. En cas de désaccord sur le nouveau prix, le client peut résilier son contrat à tout moment, conformément aux dispositions de l'article 9 des présentes conditions générales de vente. Si le client n'a pas résilié son contrat à la date d'entrée en vigueur du nouveau prix, celui-ci est applicable de plein droit.

4.3.1.2 – Terme fixe transport

Son montant varie conformément à l'évolution de la part fixe des tarifs publics de transport de gaz naturel, appliqués par les GRT, fixés par les pouvoirs publics par arrêté, selon les dispositions de l'article L 452-2 du Code de l'énergie, et qui peuvent être consultés sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie (www.cre.fr). Le montant du terme fixe transport peut dépendre également de la consommation annuelle de référence (CAR) et du profil de consommation normalisé attribués par le GRD à un PCE donné. En cas d'évolution de la CAR et du profil de consommation du PCE par le GRD, le montant du terme fixe transport est réajusté par le fournisseur pour correspondre à la nouvelle CAR et au nouveau profil de consommation constatés.

4.3.1.3 – Terme fixe distribution

Son montant varie conformément à l'évolution de la part fixe des tarifs publics de distribution de gaz naturel, appliqués par les GRD, fixés par les pouvoirs publics par arrêté, selon les dispositions de l'article L 452-2 du Code de l'énergie, et qui peuvent être consultés sur le site

internet de la Commission de régulation de l'énergie (www.cre.fr).

4.3.2 – Évolution du montant du terme proportionnel

- Offres à prix fixes : par définition, le prix de la « molécule » gaz fournie (facturé proportionnellement aux quantités consommées), ne pourra pas évoluer pendant la durée du contrat.
- Offres à prix indexés : le terme proportionnel évolue en fonction d'indices sur lesquels se sont accordées les parties.

L'indice est choisi par les parties en considération des besoins et des souhaits exprimés par le client parmi les différentes formules proposées par Gaz de Bordeaux.

Dans tous les cas, le type d'indice, la formule d'indexation, le moyen de vérifier les variables de celles-ci sont énoncés dans les conditions particulières, lesquelles peuvent renvoyer vers le site internet du fournisseur (www.gazdebordeaux.fr) ou vers toute base de données mettant à disposition gratuitement toutes les informations utiles permettant au client de vérifier l'application correcte de la formule d'indexation convenue.

Selon le type d'indexation choisie, le terme variable pourra évoluer :

- soit tous les semestres (les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année);
- soit tous les trimestres (les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année) ;
- soit tous les mois ;
- soit tous les jours.

Le rythme d'évolution est mentionné aux conditions particulières. Celles-ci précisent également les possibilités de changement de formule d'indexation sur lesquelles les parties auront pu s'entendre.

4.3.3 – Évolution du montant du terme variable d'acheminement

Son montant varie conformément à l'évolution de la part fixe des tarifs publics de distribution de gaz naturel appliqués par les GRD, fixés par les pouvoirs publics par arrêté, selon les dispositions de l'article L 452-2 du Code de l'énergie, et qui peuvent être consultés sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie (www.cre.fr).

4.3.4 – Évolution du terme de souscription

Pour les contrats dont les prix comportent un terme de souscription, le prix de la souscription évolue suivant les mêmes principes que les termes fixes visés à l'article 4.3.1 des présentes conditions générales de vente.

4.3.5 – Indice de remplacement

En cas de modification substantielle de l'un des indices retenus ou de disparition de celui-ci, le calcul d'indexation s'effectue sur un indice de remplacement proposé au client par le fournisseur en utilisant le coefficient de corrélation nécessaire.

Cette proposition fait l'objet, au moins un mois avant la date d'application, d'une communication au client par courrier ou, à sa demande, par voie électronique.

En cas de désaccord sur le nouveau prix ou sur l'indice de remplacement, le client peut résilier son contrat à tout moment, conformément aux dispositions de l'article 9 des présentes conditions. Si le client n'a pas résilié son contrat à la date de l'entrée en vigueur du nouveau prix et de l'indice de remplacement, ceux-ci sont applicables de plein droit à son contrat.

5 – FACTURATION

5.1 – Établissement des factures

Les factures relatives à la fourniture de gaz sont établies selon une périodicité régulière fixée aux conditions particulières. Leur contenu est conforme aux dispositions de l'article L 441-9 du Code de commerce.

Elles sont calculées sur la base des quantités livrées mesurées ou, à défaut, supposées selon des modalités figurant dans les conditions de distribution conclu avec le GRD (les méthodes de calcul étant décrites sur les sites internet des GRD).

Aux termes de l'article L 432-8 du Code de l'énergie, les activités de comptage relèvent de la seule responsabilité du GRD qui transmet des index au fournisseur (quelle que soit leur nature : index réels télé-relevés ou par lecture directe/estimés). Le client peut transmettre au fournisseur, qui devra en tenir compte, un index qu'il aura relevé lui-même. Le client communique cet index par téléphone ou sur l'« [Espace pro](#) ».

5.2 – Valorisation des consommations

En cas de télé-relève mensuelle ou journalière, les consommations sont valorisées, en ce qui concerne le terme proportionnel, aux prix qui étaient en vigueur au jour où elles ont été enregistrées. Dans tous les autres cas, en cas d'évolution de prix prenant effet entre deux facturations, la facture comprend simultanément des consommations et/ou abonnements payables aux anciens et aux nouveaux prix. Il est alors effectué une répartition proportionnelle des consommations et/ou abonnements en fonction du nombre de jours de chaque période tarifaire et des coefficients mensuels de pondération climatique prévus à l'annexe 1 des présentes conditions (ces derniers ne s'appliquant pas aux abonnements). Ces coefficients peuvent également être consultés sur le site internet du fournisseur www.gazdebordeaux.fr. En cas de modification, les nouveaux coefficients et leur date d'effet seront communiqués au client avant application.

5.3 – Contestation de facture

Le client peut contester rétroactivement ses factures pendant la durée non prescrite, notamment en cas de mauvais fonctionnement des appareils de mesure ou d'erreur manifeste de relevé. Le client doit alors fournir par écrit tous les éléments qu'il juge susceptibles de fonder sa contestation. Toutefois, cette contestation ne dispense en rien le client de régler, dans les délais prévus, les sommes facturées.

Le fournisseur peut également, pour les mêmes causes, procéder à un redressement de facturation concernant les quantités livrées mais non comptées, estimées par le GRD comme indiqué dans les conditions de distribution et à l'aide d'une méthode qui est décrite sur le site internet du GRD.

5.4 – Prestations associées – Frais divers

Les frais supplémentaires que le fournisseur peut être amené à facturer au client sont répertoriés dans le barème des frais divers associés à la fourniture de gaz, communiqué au client sur simple demande de sa part et consultable sur le site internet du fournisseur (www.gazdebordeaux.fr).

Les prestations associées à la livraison de gaz assurées par le GRD sont répertoriées dans le catalogue des prestations du GRD, communiqué au client sur simple demande de sa part et consultable sur le site internet du GRD identifié dans les conditions de distribution (prestations facturées par le GRD au fournisseur en plus de l'acheminement du gaz, dont le fournisseur répercute le coût au

client sans majoration). Il en est notamment ainsi en ce qui concerne la location du compteur ou poste de livraison.

De même, le fournisseur facture au client, sans majoration, les pénalités éventuelles mises à sa charge par le GRD pour dépassement de la capacité journalière souscrite conformément à l'arrêté du 24 juin 2009 approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel ou de tout texte équivalent.

6 – PAIEMENT DES FACTURES

6.1 – Désignation du débiteur

Les factures sont expédiées :

- soit au client, à l'adresse du point de livraison ou à toute autre adresse qu'il aura indiquée au fournisseur,
- soit à tout mandataire régulièrement désigné à cet effet par le client (et qui devra pouvoir, à tout moment, justifier auprès du fournisseur d'un acte lui donnant pouvoir de représenter le client).

Dans tous les cas, le client, titulaire du contrat de fourniture, reste responsable du paiement des factures.

6.2 – Délais et modes de paiement

6.2.1 – Délais de paiement

Le client s'engage au parfait paiement des factures émises par le fournisseur au plus tard à la date d'échéance ou dans le délai mentionné sur chacune d'elles, sans escompte pour paiement comptant. Le délai de paiement habituel est de quinze jours à compter de la date d'émission de la facture.

À titre dérogatoire, les parties peuvent s'entendre sur un délai différent qui est alors précisé sur les conditions particulières étant rappelé que, s'agissant de factures périodiques, ce délai ne pourra en aucun cas, conformément à l'article L 441-10 du Code de commerce, dépasser quarante-cinq jours à compter de la date d'émission de la facture.

Le paiement est réputé réalisé à la date où les fonds sont mis, par le client, à la disposition du fournisseur ou de son subrogé (art. L 441-9 du Code de commerce).

6.2.2 – Modes de paiement

Le fournisseur accepte les modes de paiement suivants :

- prélèvement sur compte bancaire ,
- virement bancaire ,
- titre interbancaire de paiement (TIP) ,
- chèque bancaire ,
- lettre de change ,
- cartes bancaires usuelles (paiement en ligne sur le site www.gazdebordeaux.fr).

Les clients soumis aux règles de la comptabilité publique peuvent convenir avec le fournisseur d'autres moyens de paiement spécifiques. Le client s'engage à fournir à Gaz de Bordeaux toutes les informations nécessaires à l'affectation exacte de ses paiements, principalement les numéros de factures auxquelles ils se rapportent.

6.3 – Conditions de paiement

6.3.1 – Frais de rejets de paiements

Les rejets de prélèvements, titres interbancaires de paiement ou chèques pour cause de provision insuffisante donnent lieu à la facturation de frais de rejet, dont le montant figure au barème des frais divers associés à la fourniture de gaz. Celui-ci est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande et peut être librement consulté sur le site internet du fournisseur (www.gazdebordeaux.fr).

6.3.2 – Retard de paiement

À défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes restant dues par le client peuvent, après relance restée sans effet, être majorées, de plein droit et sans formalités, de pénalités de retard équivalentes à trois fois le taux d'intérêt légal.

En outre, le client en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du fournisseur, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le fournisseur peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

6.3.3 – Interruption de livraison pour non-paiement

En l'absence de paiement intégral dans les délais prévus des sommes facturées, le fournisseur peut demander au GRD ou au GRT l'interruption de la livraison de gaz. Cette interruption ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours calendaires à compter de l'envoi d'une lettre de mise en demeure par le fournisseur restée infructueuse.

Le fournisseur pourra toutefois procéder à la résiliation du contrat de fourniture sans avoir préalablement demandé l'interruption de la fourniture de gaz au GRD ou au GRT, selon les dispositions de l'article 9.2.1 des présentes conditions générales de vente.

7 – IMPÔTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS

Le client et le fournisseur supportent, chacun en ce qui le concerne, les impôts, taxes, contributions et prélèvements de même nature leur incombant à l'occasion de la fourniture de gaz ainsi que de l'accès aux réseaux publics de transport et de distribution et de leur utilisation, en application de la législation en vigueur.

Les factures émises par le fournisseur sont ainsi majorées du montant de l'accise sur les gaz naturels prévue par le Code des impositions sur les biens et services (CIBS) ou de tout impôt, taxe, contribution ou prélèvement équivalent applicable à la fourniture de gaz naturel, sauf si le client a remis au fournisseur, dès la souscription du contrat de fourniture, les documents prévus par la législation en vigueur constatant l'exonération totale ou partielle de ses consommations ou l'application d'un taux réduit ou spécifique au titre de cette accise, taxe, contribution ou prélèvement. De même, le client est tenu de communiquer au fournisseur ces mêmes documents s'il survient, en cours de contrat, une modification de ses usages du gaz naturel ouvrant droit à une exonération totale ou partielle ou à l'application d'un taux réduit ou spécifique.

Toutes modifications et/ou évolutions des taxes, impôts, contributions et prélèvements de même nature incombant au client sont immédiatement applicables de plein droit au contrat en cours d'exécution.

8 – DURÉE DU CONTRAT

Le contrat prend effet au jour et pour la durée stipulés aux conditions particulières.

Deux mois au moins avant la date d'expiration du contrat, et en vue de sa reconduction pour une période équivalente, le fournisseur informe le Client des nouvelles conditions tarifaires. Cette information est transmise par courrier ou par courrier électronique.

Au moins un mois avant la date d'expiration du contrat, le Client notifie au fournisseur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen convenu entre les Parties, son refus des

conditions tarifaires proposées.

À défaut de refus dans le délai imparti, le contrat est reconduit tacitement pour une durée identique. Cette reconduction est de nouveau possible à l'issue de chaque période contractuelle.

9 – RÉSILIATION DU CONTRAT

9.1 – Résiliation à l'initiative du client

9.1.1 – Résiliation sans indemnité

Le client peut résilier le contrat avant terme et sans indemnité de résiliation anticipée, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- déménagement ;
- dissolution ou décès ;
- procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaires (sous réserve des dispositions de l'article L 622-13 du Code du commerce et des textes équivalents) ;
- cession de fonds de commerce ;
- manquement par le fournisseur à l'une des obligations nées du contrat.

9.1.2 – Résiliation avec indemnité

Le client peut également résilier le contrat avant terme, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour un autre motif que ceux visés à l'article 9.1.1. Dans ce cas, il doit au fournisseur une indemnité de résiliation (IR), calculée comme suit :

- (A) : part des termes fixes et de souscription entre la date d'échéance contractuelle et la date de résiliation du contrat ;
- (C1) : consommation de référence restant à courir sur la durée contractuelle initialement convenue, déterminée sur la base de la Consommation Annuelle de Référence (CAR) en vigueur à la date d'effet de la résiliation, proratisée sur la période restant à courir ;
- (C2) : consommation déjà facturée au client à la date de résiliation du contrat ;
- (P) : prix contractuel en vigueur au jour de la résiliation.

$$IR = A + \max(0 ; (C1 - C2)) \times P$$

Par dérogation, les parties peuvent convenir d'une autre méthode de calcul de l'indemnité de résiliation. Celle-ci est alors précisée aux conditions particulières.

9.1.3 – Dispositions communes

La résiliation du contrat prendra effet uniquement à compter du détachement du compteur de gaz par le GRD. A cette fin, le fournisseur transmet la demande de résiliation au GRD au moins trente (30) jours avant la date souhaitée par le client. Le délai de résiliation est donc d'au minimum trente (30) jours mais peut être prolongé à la demande du client.

Le client reste responsable des consommations enregistrées par le compteur jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation de son contrat de fourniture. Il reste donc tenu au complet paiement des factures émises pour toute consommation jusqu'à cette date.

À cette fin, le client doit communiquer au fournisseur l'index du compteur relevé à la date de prise d'effet de la résiliation du contrat.

À défaut et dans le cas où le compteur n'est pas accessible en permanence au GRD ou n'est pas équipé d'un dispositif de télé-relève, il doit convenir d'un rendez-vous pour permettre au GRD de procéder à un relevé d'index à la date de prise d'effet de la résiliation du contrat.

Lorsque le fournisseur ne dispose pas d'un index communiqué par le client ou par le GRD à la date de résiliation du contrat, la facture d'arrêt de compte est produite sur la base d'un index estimé.

9.2 – Résiliation à l'initiative du fournisseur

9.2.1 – Résiliation pour non-paiement

Si le GRD ou le GRT a procédé à l'interruption de la fourniture de gaz à la demande du fournisseur dans les conditions prévues à l'article 6.3.3, le contrat sera résilié de plein droit dix jours calendaires après cette interruption de fourniture.

Indépendamment des dispositions de l'article 6.3.3, suite à une mise en demeure de payer restée infructueuse quinze jours calendaires après son envoi, le fournisseur peut résilier le contrat sans devoir aucune indemnité.

Le client reste responsable des consommations enregistrées par le compteur jusqu'à la date de résiliation de son contrat de fourniture.

Dans le cas où le fournisseur procède à la résiliation du contrat pour non paiement, l'indemnité de résiliation définie à l'article 9.1.2 est due par le client, sans préjudice des pénalités de retard que le fournisseur pourrait lui facturer ou des procédures judiciaires qu'il pourrait engager à l'encontre du client défaillant, notamment pour le recouvrement des sommes de toute nature qui lui sont dues au titre du contrat de fourniture.

9.2.2 – Résiliation pour une autre cause

Après une mise en demeure restée infructueuse pendant 30 jours, le fournisseur peut également résilier le contrat, sans devoir aucune indemnité, pour une autre cause que le non-paiement, à savoir tout manquement grave et délibéré par le client à l'une quelconque de ses autres obligations contractuelles. Le client reste responsable des consommations enregistrées par le compteur jusqu'à la date de résiliation de son contrat de fourniture et au complet paiement des factures correspondantes.

10 – FORCE MAJEURE

Les obligations des parties peuvent se trouver suspendues en raison de la survenance d'un événement présentant les caractères de la force majeure ou d'un cas fortuit au sens que la jurisprudence a donné à ces termes (hors celles qui peuvent continuer à être exécutées, telle que l'obligation pour le client de payer le terme fixe dès lors que le fournisseur demeure lui-même, en présence d'un cas de force majeure, tenu de régler des sommes équivalentes à des opérateurs amont).

De façon expresse, les parties envisagent comme présentant ces caractères les événements suivants :

- tout événement imprévisible, extérieur à la volonté de la partie l'invoquant à sa décharge et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels celle-ci est tenue (et notamment pour le fournisseur en agissant en qualité d'opérateur prudent et raisonnable), et ayant pour effet d'empêcher l'exécution de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations au titre du contrat ;
- défaillance d'un opérateur amont (GRT ou GRD) ou incident grave affectant les réseaux de transport ou de distribution empêchant, sans responsabilité quelconque ni faute du fournisseur, l'acheminement du gaz aux points de livraison désignés par le client.

La partie invoquant un événement ou circonstance visé au présent article doit en avvertir l'autre partie dans les meilleurs délais, lui préciser la nature de l'événement ou de la circonstance, ses conséquences et sa durée probable, et en donner confirmation écrite. Les obligations qu'elle assume au titre du contrat de fourniture sont alors suspendues

pour la durée et dans la limite des effets de l'événement ou de la circonstance retenus sur ces obligations. Agissant avec prudence et diligence, elle prend toute mesure permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance retenus et s'efforce d'assurer dès que possible la reprise de l'exécution normale de ses obligations.

Les parties n'encourent aucune responsabilité à raison des conséquences de l'inexécution de leurs obligations dès lors que celle-ci est fondée sur un événement ou une circonstance présentant les caractères de la force majeure.

Dans l'hypothèse où la survenance d'un événement ou circonstance de force majeure empêcherait l'une des parties d'exécuter ses obligations pour une durée supérieure à un mois, les parties se rencontreront en vue d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations respectives au titre du contrat de fourniture pour tenir compte de cette nouvelle situation.

Pour les contrats conclus à effet du 1^{er} octobre 2016, la force majeure et ses conséquences contractuelles sont définies par les dispositions de l'article 1218 nouveau du Code civil.

11 – RESPONSABILITÉ

11.1 – Responsabilité à l'égard des tiers

Le fournisseur et le client supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre de l'application du contrat.

11.2 – Responsabilité entre le fournisseur et le client

Sous réserve des dispositions de l'article 10 :

- la responsabilité du fournisseur est engagée à l'égard du client à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis par ce dernier du fait d'un manquement du fournisseur à ses obligations nées du contrat de fourniture ;
- la responsabilité du client est engagée à l'égard du fournisseur à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis par ce dernier du fait d'un manquement du client à ses obligations nées du contrat de fourniture.

11.3 – Responsabilité du gestionnaire du réseau de transport (GRT) et de distribution (GRD)

Le GRD ou le GRT auquel est raccordé le compteur du client supporte directement à l'égard de celui-ci les obligations liées à la livraison du gaz telles qu'elles sont décrites par les conditions de distribution. Il répond notamment de tout ce qui concerne le raccordement, la continuité de la livraison et la qualité du gaz livré.

Au titre de l'article L 431-3 du Code de l'énergie pour ce qui concerne le GRT ou de l'article L 432-8 du même code pour ce qui concerne le GRD, il exerce les activités de comptage et répond de la fourniture, de la pose, du contrôle métrologique, de l'entretien et du renouvellement des compteurs. Il assure la relève et la gestion des données de comptage et toutes missions afférentes à ces activités.

En cas de litige concernant tous ces aspects, le client peut introduire une réclamation directement auprès du GRD ou du GRT ou saisir le fournisseur qui transmet sa réclamation au GRD ou au GRT. Le client s'engage à respecter les conditions de distribution du GRD ou du GRT et, en cas d'interruption de la livraison du gaz fondée sur un manquement du client à l'une quelconque de ses obligations nées de ces conditions, la responsabilité du fournisseur ne peut aucunement être recherchée au titre de cette interruption.

12 – ASSURANCES

Le client et le fournisseur doivent souscrire à leurs frais, chacun en ce qui le concerne, les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques à leur charge du fait de l'inexécution ou de l'exécution incomplète de leurs obligations respectives au titre du contrat de fourniture.

13 – CLAUSE DE PREUVE

Le client et le fournisseur s'entendent pour donner valeur probatoire :

- aux échanges de correspondances et à tous documents imprimés relatifs au présent contrat ;
- aux échanges par télécopie dont la transmission est confirmée par un message d'émission ;
- aux messages électroniques et fichiers qui leur sont joints dès lors, d'une part, que leur expéditeur peut être identifié avec certitude ou bien qu'ils ont été échangés sur un espace personnalisé et sécurisé et, d'autre part, que les enregistrements informatiques de ces échanges ont été conservés dans des conditions de nature à en assurer l'intégrité.

14 – CONFIDENTIALITÉ

Sauf accord exprès des parties ou dispositions législatives ou réglementaires, chaque partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis des tiers toute information relative à la préparation ou à l'exécution du contrat de fourniture. Le client se porte fort du respect de cette obligation par son mandataire.

Les parties ne sont pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci :

- sont déjà dans le domaine public ;
- ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la partie au contrat ayant divulgué l'information considérée ;
- doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif d'un texte législatif ou réglementaire, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente ;
- sont communiquées aux assureurs, conseils ou aux commissaires aux comptes respectifs des parties.

L'obligation de confidentialité lie les parties pour la durée du contrat de fourniture et reste effective une année au-delà du terme de celui-ci. Le client peut également recourir, à son initiative, à tout mode alternatif de règlement des difficultés visé par le Code de procédure civile.

15 – NULLITÉ OU CADUCITÉ D'UNE DISPOSITION

Dans l'hypothèse où, pour quelque cause que ce soit, l'une des clauses contractuelles devenait nulle ou caduque, elle serait réputée non écrite sans que cela ne puisse entraîner la nullité ou la caducité des autres clauses du contrat et n'affecte la validité de celui-ci.

16 – NON-RENONCIATION

Le fait pour une partie de ne pas revendiquer l'application de l'une quelconque des stipulations contractuelles ne peut être interprété comme une renonciation pour cette partie à s'en prévaloir ultérieurement.

17 – DROITS D'ACCÈS AUX FICHIERS INFORMATISÉS

Les informations concernant le client contenues dans les fichiers du fournisseur ne peuvent être transmises qu'aux services et organismes expressément habilités à les connaître. Le client dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles

le concernant conformément à la loi « Informatique et Liberté » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 en écrivant à dpo@gazdebordeaux.fr.

18 – LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Les parties s'efforcent de résoudre tout litige à l'amiable, le client pouvant saisir le fournisseur de toute réclamation qu'il juge opportune. Les clients éligibles au dispositif de médiation prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur peuvent, après avoir saisi de manière infructueuse le fournisseur de leur réclamation, saisir le Médiateur national de l'énergie directement sur le site internet www.sollen.fr ou le contacter au 0800 112 212.

Le fournisseur s'engage à répondre dans les meilleurs délais aux réclamations éventuelles du client. La réclamation du client peut être formulée par courrier, par téléphone ou via le site internet du fournisseur www.gazdebordeaux.fr, en utilisant le formulaire électronique mis à disposition. En cas de litige résultant de la négociation, de la conclusion, de l'exécution, de la résiliation ou de l'interprétation du contrat de fourniture, une compétence exclusive est attribuée à la juridiction compétente du ressort de la Cour d'appel de Bordeaux.

ANNEXE 1

Coefficients mensuels de pondération climatique (voir article 5.2)

	- de 6 000 kWh/an % repartition	- de 6 000 kWh/an Poids/mois	+ de 6 000 kWh/an % repartition	+ de 6 000 kWh/an Poids/mois
janvier	11 %	1,32	19 %	2,28
février	11 %	1,32	16 %	1,92
mars	11 %	1,32	13 %	1,56
avril	9 %	1,08	6 %	0,72
mai	7 %	0,84	3 %	0,36
juin	6 %	0,72	2 %	0,24
juillet	6 %	0,72	2 %	0,24
août	6 %	0,72	2 %	0,24
septembre	6 %	0,72	2 %	0,24
octobre	8 %	0,96	5 %	0,60
novembre	9 %	1,08	12 %	1,44
décembre	10 %	1,20	18 %	2,16
TOTAL	100 %	12	100 %	12

L'énergie est notre avenir, économisons-la !

6 place Ravezies
33075 Bordeaux cedex
gazdebordeaux.fr

SAS au capital de 500 000 € • RCS Bordeaux 502 941 479 •
Code APE : 3523Z